



# DISPOSITIONS D'APPLICATION RELATIVES À L'OCTROI D'ÉQUIVALENCES DANS LE CADRE DU MASTER OF SCIENCE HES-SO EN PSYCHOMOTRICITÉ

#### 1. INTRODUCTION

Les présentes dispositions d'application précisent, pour la filière Master of Science HES-SO en Psychomotricité (MSc PM), les règles et pratiques liées à l'octroi d'équivalences, conformément à l'art. 14 du Règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO du 2 juin 2020.

# 2. PROCÉDURE

#### 2.1. AYANTS DROIT

Peuvent déposer une demande d'équivalences les candidat·es admis·es à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles.

#### 2.2. PRINCIPES D'OCTROI

Peuvent donner lieu à des équivalences les qualifications acquises dans le cadre d'une formation Master (ou équivalent) ou d'une formation continue diplômante (CAS, DAS, MAS) de haute école spécialisée, pédagogique ou universitaire, suisse ou étrangère.

Les équivalences peuvent être accordées si les qualifications acquises conformément au paragraphe précédent correspondent à des compétences visées dans des modules du plan d'études-cadre de la filière MSc PM.

Aucune équivalence n'est accordée pour les modules « Formation pratique et approche clinique » et « Travail de Master ».

## 2.3. NOMBRE MAXIMAL DE CRÉDITS ECTS RECONNUS

Sachant qu'au minimum 60 crédits ECTS sont à effectuer dans le programme de formation de la filière MSc PM, un maximum de 60 crédits ECTS, dont au plus 15 crédits ECTS au titre de la formation continue diplômante (CAS, DAS, MAS), peuvent être reconnus.

## 2.4. INSTANCES COMPÉTENTES

La Commission Equivalences MSc PM (ci-après : la Commission) examine les demandes d'équivalences et les préavise à l'attention de la haute école, qui statue.

La Commission est composée de la ou du responsable de la filière, qui la préside, et de deux représentant es du personnel d'enseignement et de recherche de la filière dont l'un e coordonne la procédure d'admission.



### 2.5. DÉPÔT

Les demandes d'équivalences doivent être déposées, après réception du courrier d'admission à la procédure d'appréciation des prédispositions professionnelles et au plus tard le 30 juin qui précède l'entrée en formation, auprès de la ou du responsable de la filière.

Les documents nécessaires à l'examen de la demande d'équivalences comportent :

- une lettre de motivation mettant en évidence les liens entre les qualifications acquises dans le cadre des formations invoquées et les compétences visées dans le cadre de la formation MSc PM :
- b) Une copie du bulletin de notes ;
- c) Un descriptif des contenus des formations invoquées ;
- d) Cas échéant, une copie du titre auquel la formation invoquée a abouti.

Les documents transmis par la ou le candidat-e et rédigés dans une autre langue qu'une langue nationale suisse ou en anglais doivent être traduits et certifiés conformes à l'original. En cas de doute concernant les copies de titres étrangers, la Commission peut exiger leur authentification.

Seules les demandes complètes sont traitées.

#### 2.6. TRAITEMENT

A l'issue de l'examen des demandes d'équivalences, la Commission transmet son préavis documenté à la haute école, qui statue.

Le traitement des demandes d'équivalences et la notification des décisions y relatives aux candidat-es doivent en principe être effectués avant l'entrée en formation.

### 2.7. DÉCISION

La haute école communique la décision à la candidate ou au candidat en lui indiquant les éventuels crédits ECTS octroyés en équivalences et ceux qui restent à accomplir pour obtenir le MSc PM, ainsi que la durée maximale des études.

Les décisions sont également communiquées périodiquement au Conseil de domaine sous forme de liste. Cette liste est anonymisée et rendue publique.

#### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par le Conseil de domaine Travail social le 21 mars 2024.